



REGLEMENT INTERIEUR

des JARDINS FAMILIAUX

de SAINT-GAUDENS

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable autour des valeurs :

***«Convivialité, Courtoisie,
Solidarité, Equité, Entraide,
Respect des autres et de l'environnement»***

Ces jardins familiaux offrent aux Saint-Gaudinois la possibilité de cultiver et de récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un souci de respect de la Terre, de la Santé et d'échange de pratiques avec ses proches et voisins.

Elle est aussi un support pédagogique propice à des activités diverses.

Le présent règlement intérieur définit les modalités :

- d'attribution et de location des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien
- d'engagement du jardinier

1. ATTRIBUTION ET LOCATION DES JARDINS

1.1 - Le comité de pilotage des Jardins Familiaux veillera au suivi et à l'observation du présent règlement.

La commission d'attribution procédera à l'étude des demandes et à l'attribution des parcelles, et en rendra compte à chaque réunion du comité de pilotage.

1.2 - Les parcelles attribuées aux jardiniers par la Commune de Saint-Gaudens restent la propriété de cette dernière. Elles sont mises à disposition des jardiniers à titre temporaire. A cet égard, une convention de mise à disposition sera conclue entre la Commune et chaque attributaire.

1.3 - Chaque parcelle sera numérotée et attribuée à un jardinier.

1.4 – Pour tous les demandeurs, les conditions d'attribution des parcelles sont les suivantes :

1.4.1 : être résident de la commune

1.4.2 : avoir rempli le dossier de demande d'inscription à retirer en Mairie, Service Affaires Générales.

1.5 - Une liste d'inscription est établie en Mairie. Une priorité sera toutefois accordée aux résidents de locaux collectifs, aux familles nombreuses ou en difficulté, et enfin aux locataires ou propriétaires ne disposant pas de jardins particuliers. Dans tous les cas, les demandeurs devront justifier soit d'une expérience dans le domaine, soit d'une motivation jugée suffisante par la commission d'attribution.

1.6 - Conditions financières

La mise à disposition des parcelles est convenue moyennant le versement par le jardinier à la Commune d'une redevance annuelle, dont le montant sera fixé dans la convention de mise à disposition, conformément à la grille de tarifs arrêtés par délibération du conseil municipal, en fonction de la situation du demandeur et des critères retenus par la commission d'attribution.

Le montant de la redevance est établi pour l'année civile. Il sera revu chaque année après réception par le service des Jardins Familiaux de l'avis d'imposition transmis par le jardinier en début d'année civile. Au vu des nouveaux éléments fournis, un nouveau montant de la redevance sera éventuellement établi et un avenant à la convention de mise à disposition à la convention de mise à disposition initiale sera alors conclu entre les deux parties. Le règlement de la redevance annuelle se fera sur l'année civile, le paiement devra être effectué dans le mois qui suit la notification.

Dans le cas d'une entrée en cours d'année civile, le montant de la redevance sera calculé au prorata du nombre de mois courant de la date d'entrée au 31 décembre de l'année en cours. Le paiement de la redevance se fera dans le mois qui suit la date de mise à disposition de la parcelle.

En cas de résiliation anticipée de la convention par le jardinier en cours d'année civile, le calcul du remboursement à effectuer se fera au prorata des mois restants après la date de fin de convention.

1.7 - La prise en charge du jardin est effective dès notification de la convention de mise à disposition et du présent règlement intérieur au jardinier, sous réserve que celui-ci retourne à la commune, dans les cinq (5) jours suivant réception de la notification, les documents suivants :

- # Un exemplaire dudit règlement signé pour acception;
- # Une attestation d'assurance personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir à l'égard de tiers, et imputable soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant ce jardin familial;
- # Une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être causés au local mis à disposition sous forme de chalet.

Dans tous les cas la commune ne saurait être tenue responsable de tout accident ou dommages survenu lors de l'exploitation de la parcelle.

1.8 - Un état des lieux contradictoire entre la commune et le jardinier sera établi lors de la prise de possession, portant sur le bien mis à disposition (jardin, abri en bois, récupérateur d'eau, bac de compostage etc).

1.9- La location est consentie pour une durée de trois (3) ans fermes à compter de la notification de la convention de mise à disposition. Toutefois, le jardinier aura la possibilité à tout moment, de résilier ladite convention sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi à la commune d'une demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

1.10- Les sous-locations, transmissions, cessions ou mises à disposition quelle qu'elles soient, à un tiers sont interdites.

1.11 – Les membres du comité de pilotage et tout personnel habilité par la commune auront le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, après en avoir informé par courrier écrit le jardinier.

1.12 – Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune

En cas de manquement avéré du jardinier aux règles énoncées ci-après, et après mise en demeure préalable par écrit de la commune lui donnant injonction de réparer ou faire cesser ledit manquement, le comité de pilotage pourra décider, le cas échéant, de mettre fin à la location de manière anticipée.

L'exclusion peut être prononcée par le comité de pilotage aux motifs suivants :

- non-respect du présent règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition,
- non-paiement de la redevance annuelle après relance infructueuse,
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage,
- dégradation des équipements, vol, et tout comportement de manière générale jugé contraire à l'esprit et aux valeurs définies dans le présent règlement intérieur.

Procédure : avant toute décision de résiliation anticipée à l'initiative de la commune, et après mise en demeure restée infructueuse, le jardinier concerné sera convoqué par écrit par la commune et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision s'appliquera de plein droit huit jours après sa notification au jardinier.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état.

En cas de tentative infructueuse de demande d'entretien, la parcelle sera reprise d'autorité par la commune qui procédera à la relocation à un nouveau jardinier

L'ouverture de l'abri de jardin de la parcelle reprise se fera en présence du jardinier, le contenu, suivant son utilité, sera mis à disposition des locataires les plus démunis.

Cette décision de résiliation anticipée à l'initiative de la commune n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du jardinier. La totalité de la redevance annuelle déjà perçue reste due à la commune, et ne pourra faire l'objet d'un reversement au prorata de la durée réelle de mise à disposition du bien.

2. CULTURE

2.1 - Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée.

2.2 - Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones (non issus du milieu local) voire invasives sont interdites sur les parcelles.

2.3 - Les plantations autorisées sont :

- les arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, cultivés en espalier, en haie fruitière ou en isolé.
- les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local et les espèces mellifères, en favorisant le choix de couleurs et de dates différentes de floraison.

Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et à favoriser la biodiversité.

2.4 - L'apport d'engrais de synthèse est strictement limité.

Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc.

A cet effet, un composteur est mis à disposition sur chaque parcelle.

2.5 - Les pesticides sont à proscrire : des procédés alternatifs existent et doivent être privilégiés. Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites «douces»; le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

2.6 - Il est formellement interdit de brûler des végétaux non destinés au compost.

2.7 - En cas d'affluence de nuisibles, aucune initiative personnelle de piégeage ou d'extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être tolérée. Il conviendra d'en informer la Mairie qui prendra les mesures adéquates.

2.8 - Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution ou d'échange.

3. USAGE ET ENTRETIEN

3.1 - Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant ne sont autorisées. Tous les aménagements intérieurs devront être mobiles et en aucun cas fixés aux murs (clous, vis etc. à proscrire)

3.2 - Toutes les parcelles sont équipées d'un abri de jardin, d'un récupérateur d'eau, d'un composteur.

3.3 - Les équipements tels que composteur, récupérateur d'eau de pluie, nichoirs à oiseaux devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant.

3.4 - Les abris de jardin sont destinés uniquement au stockage d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé, en particulier des hydrocarbures (essence, gas-oil, huile) et des produits inflammables.

3.5 - Aucun véhicule motorisé, (excepté celui destiné à l'entretien de la parcelle) autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.

3.6 - Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.7 - L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil. Le dernier jardinier veillera à fermer le portail du jardin.

3.8 - Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins, demeure sous la responsabilité du jardinier l'y ayant convié.

3.9 - L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie etc.). La présence d'animaux est proscrite sur le site.

3.10 - L'entretien de l'ensemble du site, et notamment des parties communes (voies d'accès, portails d'entrée, limites séparatives etc.) devra être effectué de façon collégiale par l'ensemble des jardiniers.

L'entretien de l'intérieur de chaque parcelle, des abris de jardin, récupérateurs d'eau de pluie, composteurs etc., devra être réalisé individuellement par chaque jardinier responsable de sa parcelle.

La gestion des containers d'ordures ménagères (et recyclables s'il y en a) sera assurée par l'ensemble des jardiniers.

Un tableau de roulement de cette tâche sera apposé dans le local commun. Il sera fait sur l'année civile.

3.11 – La remise en état et le renouvellement des parties en bois (abris de jardin, poteaux etc.) demeure à la charge de la commune, sous réserve d'un entretien régulier par le jardinier.

3.12 - Le bon fonctionnement du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon individuelle et collégiale, dans le respect du présent règlement intérieur.

Cependant, en cas de différents ou de litiges, les jardiniers peuvent s'en remettre au comité de pilotage qui prendra les mesures nécessaires et pourra arbitrer entre les parties afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à un règlement à l'amiable.

3.13 – Un panneau d'affichage est présent dans le local à l'entrée des Jardins Familiaux. Les notes et rappels de la municipalités y seront affichés. Les jardiniers sont invités à le consulter régulièrement. Les jardiniers pourront en disposer pour tout affichage à caractère potager ou suggestions en relation avec la vie des Jardins Familiaux.

3.14 – Deux réunions auront lieu avec le comité de pilotage, l'une au printemps, l'autre en automne. Ces réunions seront l'occasion d'échanges et de propositions pour l'amélioration de la vie des jardins

4. ENGAGEMENT DU JARDINIER

Je, soussigné(e)

Nom, Prénom :

Demeurant à Saint-Gaudens :

Téléphone :

N° de parcelle :

m'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Saint-Gaudens (en double exemplaire), le.....

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»